



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté BSCD/2021/224 relatif au port du masque
dans le département de Saône-et-Loire

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2020-1310 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 août 2021
Vu l'avis favorable rendu par l'association des maires de Saône-et-Loire le 27 août 2021 ;
Considérant que, en application de l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;
Considérant que le taux d'incidence dans le département de Saône-et-Loire atteint 91 pour 100 000 habitants à la date du 27 août 2021, alors que le seuil d'alerte est défini à 50 pour 100 000 ;
Considérant que la circulation du virus Covid-19 rend nécessaire le port du masque dans les lieux et circonstances caractérisés par une forte concentration de population, de sorte que les gestes barrières et la distanciation physique ne peuvent être aisément garantis ;
Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le port du masque de protection est obligatoire en extérieur, du 1^{er} septembre au 31 octobre 2021 inclus, pour toute personne de onze ans ou plus, dans les lieux suivants de toutes les communes du département :

- sur les marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- aux abords des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des crèches et des établissements accueillant des activités péri-scolaires dans un rayon de 50 mètres des accès et sorties, aux horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements ;

- aux abords des gares ferroviaires et routières, dans un rayon de 50 mètres des accès et sorties, et aux arrêts de bus, de 6h00 à 21h00 ;
- aux abords des centres commerciaux ;
- à l'extérieur des lieux de culte, aux heures de célébration ;
- dans toute file d'attente de plus de 10 personnes ;
- dans les rues et zones piétonnes les plus fréquentées, aux heures de plus grande affluence ;
- à l'occasion de tout rassemblement de plus de 200 personnes en extérieur, lorsque le pass sanitaire n'est pas obligatoire.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

Les obligations du port du masque prévues au présent article ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, à Madame la directrice départementale de la sécurité publique et à Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départementale. Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **31 AOUT 2021**

Le préfet,



Julien CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations, syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé **Télérecours citoyens** pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr.